

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TRIMS/N/1/PHL/1

25 avril 1995

(95-0998)

Comité des mesures concernant les
investissements et liées au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 5.1 ET 5.5 DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

Philippines

La Mission permanente des Philippines a fait parvenir la communication ci-après en date du 31 mars 1995.¹

1. Prescriptions en matière d'apport local et de devises prévues dans le Programme de promotion des voitures de tourisme (CDP), le Programme de promotion des véhicules utilitaires (CVDP), et le Programme de promotion des motocyclettes (MDP)

a) Description de la mesure et de ses principales caractéristiques

La prescription en matière d'apport local prévue dans les programmes de promotion des véhicules automobiles a pour but le développement d'une industrie des parties et composants d'automobile viable. Les participants au CDP, au CVDP et au MDP sont tenus de se conformer à la prescription en matière d'apport local pour rester au bénéfice du programme. A partir d'une liste de parties et composants d'automobile produites dans le pays, les entreprises d'assemblage peuvent choisir les parties qu'elles souhaitent fabriquer ou se procurer sur place afin de se conformer à la prescription en matière d'apport local.

Outre la prescription relative à l'apport local, les entreprises d'assemblage de véhicules automobiles sont tenues de se procurer des devises grâce à l'exportation de parties et composants d'automobile pour financer une certaine proportion de leurs importations de parties et composants d'automobile entièrement en pièces détachées ou semi-montées destinées à l'assemblage des véhicules automobiles.

b) Catégorie à laquelle appartient la MIC

La prescription en matière d'apport local mentionnée ci-dessus relève de la catégorie 1 a) de la liste exemplative figurant à l'annexe de l'Accord sur les MIC. La prescription en matière de devises relève de la catégorie 2 b) de ladite liste.

¹Les réponses fournies dans la présente notification correspondent aux points figurant dans le modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 approuvé et reproduit dans le document G/TRIMS/1.

c) Prescriptions en matière d'apport local et de devises

Les prescriptions en matière d'apport local et de devises prévues dans le CDP, le CVDP et le MDP sont indiquées à l'annexe A.

d) Dispositions législatives

Les mesures susmentionnées sont visées par les décrets-lois (EO) et décrets présidentiels (MO) indiqués ci-après et sont appliquées aux nouveaux venus et à tous les participants actuels au CDP, au CVDP et au MDP qui sont enregistrés auprès de l'Office des investissements (BOI):

		EO 248 (24 juillet 1987)	-	Appendice A
CDP	-	MO 136 (1er décembre 1987)	-	Appendice B
		MO 286 (9 mars 1990)	-	Appendice C
		MO 68 (21 décembre 1992)	-	Appendice D
		MO (décrets présidentiels) complémentaires:		
		MO 134 (31 mai 1993)	-	Appendice E
		MO 238 (28 juillet 1994)	-	Appendice F
		MO 242 (2 décembre 1994)	-	Appendice G
CVDP	-	MO 157 (9 février 1988)	-	Appendice H
MDP	-	MO 160 (29 février 1988)	-	Appendice I

Un exemplaire de la législation susmentionnée est joint à la présente notification.*

e) Modification de la MIC

Le Décret présidentiel MO 242 étend la participation au CDP aux auteurs de projets relevant de l'Opération industrielle conjointe des pays membres de l'ANASE (AIJV) qui sont approuvés par le gouvernement. Ce décret exige en outre que les participants admis dans le cadre de l'opération AIJV se procurent la totalité des devises dont ils ont besoin pour importer les unités entièrement en pièces détachées destinées à l'assemblage.

L'article 5.5 de l'Accord sur les MIC est invoqué en ce qui concerne la participation au programme d'auteurs de projets AIJV prévue par le Décret présidentiel MO 242.

Le Décret présidentiel MO 238 introduit par ailleurs les modifications suivantes au Décret présidentiel MO 134:

*Les délégations qui le désirent peuvent consulter ces documents au Secrétariat (Division de la propriété intellectuelle et des investissements).

- Modification de la Règle 3 en vertu de laquelle la valeur comptable des véhicules pour le transport de personnes entièrement montés pouvant être importés au titre du Décret présidentiel MO 134 passe de 25 000 à 20 000 dollars EU;
- Modification de la Règle 13 en vertu de laquelle l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'importation requises par le Décret présidentiel MO 134 n'est plus l'Office des investissements (BOI) mais le Bureau des services d'importation (BIS) du Département du commerce et de l'industrie;
- Adjonction d'une annexe A qui modifie l'article 3.1 aux fins de proroger jusqu'au 19 juin 1995 la décision d'assouplir la réglementation en vigueur concernant l'importation de véhicules pour le transport de personnes entièrement montés avec certaines limites, décision qui avait antérieurement été prorogée jusqu'à juin 1994 par le Décret présidentiel MO 134.

f) Élimination progressive

Les lois pertinentes ne contiennent aucune disposition prévoyant une élimination progressive des programmes relatifs aux véhicules automobiles. Les programmes seront maintenus jusqu'à ce que les lois/réglementations applicables soient modifiées ou abrogées.

g) Organisme de mise en oeuvre

Les programmes de promotion des véhicules automobiles sont mis en oeuvre par le gouvernement national qui confie cette tâche à l'Office des investissements/Département du commerce et de l'industrie.

2. Prescription en matière d'apport local pour les produits chimiques à base de noix de coco

a) Description de la mesure et de ses principales caractéristiques

Les fabricants de savons et détersifs sont tenus d'utiliser au moins 60 pour cent d'agents tensioactifs produits dans le pays à partir de noix de coco. La prescription s'applique à tous les fabricants de savons et détersifs, nouveaux ou existants.

b) Catégorie à laquelle appartient la MIC

Il s'agit d'une prescription en matière d'apport local relevant de la catégorie 1 a) de la liste exemplative.

c) Dispositions législatives

La prescription susmentionnée est contenue dans le Décret-loi n° 259 qui a été promulgué en juillet 1987 aux fins de rationaliser l'industrie des produits détersifs et de promouvoir l'utilisation de produits chimiques dérivés de l'huile de coco. Il est obligatoire de s'y conformer. Un exemplaire de ce décret-loi est joint à la présente notification dans l'Appendice J.*

*Les délégations qui le désirent peuvent consulter ces documents au Secrétariat (Division de la propriété intellectuelle et des investissements).

d) Elimination progressive

Le Décret-loi EO 259 ne contient aucune disposition prévoyant l'élimination progressive de la prescription en matière d'apport local. La mesure sera maintenue jusqu'à ce que le décret-loi soit modifié ou abrogé.

e) Organisme de mise en oeuvre

La mesure est mise en oeuvre par le gouvernement national qui confie cette tâche à l'Office des investissements/Département du commerce et de l'industrie.

ANNEXE A

Prescriptions en matière d'apport local et de devises

Programme de promotion des voitures de tourisme (CDP)

Catégorie	Cylindrée du moteur	Prescriptions en matière d'apport local	Prescriptions en matière de devises
I	1 200 cc et au-dessous	51% - à partir de 1993 (MO 286, s. 1990, art. 3, par. 3.1)	50% - jusqu'en 1994 75% - 1995 à 1997 100% - 1998 et au-delà (MO 68, s. 1992, art. 3, par. 3.1)
II	1 201 cc - 2 800 cc	40% - à partir de 1990 (MO 136, s. 1987, art. 7, par. 7.1)	50% - jusqu'en 1994 75% - 1995 à 1997 100% - 1998 et au-delà (MO 68, s. 1992, art. 3, par. 3.1)
III	2 190 cc et au-dessus	Non spécifiée	100% - 1992 et au-delà (MO 68, s. 1992, art. 2, par. 2.6)

Programme de promotion des véhicules utilitaires (CVDP)

Catégorie	Type de véhicule	Poids à vide (kg, PNBV) ¹	Prescription en matière d'apport local ²	Prescription en matière de devises ³
I	Véhicule utilitaire asiatique	3 000	54,86%	25%
II	Véhicule utilitaire léger	3 000	44,42%	25%
III	Camions légers	3 001 à 6 000	21,90%	25%
IV	Camions de charge ou autobus pour le transport de personnes			
	A	6 001 - 9 000	21,44%)	25% (MO 157, s. 1988,
	B	9 001 - 12 000	22,44%)	art. 9, par. 9.1)
	C	12 001 - 15 000	13,53%)	
	D	15 001 - 18 000	13,77%)	

1 PNBV en kilogrammes.

2 A partir de 1990.

3 A partir de 1988.

Programme de promotion des motocyclettes (MDP)

Catégorie	Type de véhicule	Prescription en matière d'apport local	Prescription en matière de devises
A	Deux roues	54,95% (MO 160, s. 1988, art. 7, par. 7.1)	25% (MO 160, s. 1988, art. 9, par. 9.1)
B	Trois roues	46,64% (MO 160, s. 1988, art. 7, par. 7.1)	25% (MO 160, s. 1988, art. 9, par. 9.1)